



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF
THE CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER**

Mr. Ron Perozzo, Q.C.

2015



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 - 386 Broadway
Winnipeg MB R3C 3R6

December 31, 2015

The Honourable Daryl Reid
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Mr. Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 19.5(2) of *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*.

Copies will be distributed in accordance with Rule 24(2).

Sincerely yours,

A handwritten signature in cursive script that reads "Ron Perozzo".

Ron Perozzo, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 – 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER ANNUAL REPORT 2015

The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act of Manitoba is the primary legislation in Manitoba that provides standards to assist members of the Legislative Assembly in ensuring that they are acting appropriately in performance of their duties.

Under the provisions of *The Manitoba Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*, every member of the Legislature is required within 15 days of the beginning of each session of the Legislature to file with the Clerk of the Legislative Assembly a statement disclosing assets and interests in accordance with section 12 of the Act.

In addition, every member is required to meet with the Conflict of Interest Commissioner either before filing or within 60 days of doing so, to review the statement and to seek advice, if required, regarding his/her obligations under the Act. The spouse or common-law partner of the member may also attend the meeting with the commissioner and may otherwise seek the commissioner's advice.

I am pleased to report that I have once again received excellent cooperation from the members of the house. In November and December of 2014, I met, in person, with 54 of 55 sitting members of the Assembly. The meetings took place during the November/December sitting of the Legislature and I want to express my gratitude to the members who were most cooperative in scheduling meetings.

Over the course of the year, I had a number of conversations with members on various issues under the Act. I issued one formal opinion during the year dealing with the question of whether a contribution made

to a leadership campaign in accordance with the provisions of *The Election Financing Act* would create a conflict of interest for the recipient. I found that it did not.

In September, I attended the annual meeting of the Canadian Conflict of Interest Commissioners Network (CCOIN) in Quebec City.

During the conference, Commissioners discussed recent reports issued by Commissioners from Canada, British Columbia, Alberta and Ontario. We were also briefed by Quebec on the Review of the Code of Ethics and Conduct of the Members of the National Assembly, Implementation Report 2011-2014. A very interesting session was held with representatives from France on Ethics and Conduct challenges in that country.

In the last few annual reports I have briefly set out the main role of the Commissioner in Manitoba, noting that it is essentially, to help members meet their obligations under *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest* and other acts. This is done through annual meetings with the members to review their disclosure statements as well as conversations throughout the year on any related questions the members may have. Typically, this work is carried out informally. If a member requests a formal written opinion, the Commissioner can provide one and the member is required to file the opinion with the Clerk of the Legislative Assembly.

I have also reported that, in Manitoba, the Conflict of Interest Commissioner does not accept and investigate complaints of alleged violations of the Act. These are dealt with, on application, by a judge of the Court of Queen's Bench. Any voter who wishes to pursue an alleged violation of the Act is required to file an affidavit and after paying \$300 as security for costs, apply to a judge for authorization to have a hearing before another judge to determine whether there has been a violation of the Act. If the authorization is granted, a hearing will be held to determine if there has been a violation.

I want to provide further comments this year, on my opinion of the appropriateness of this approach. First I want to note that the Manitoba approach is at variance with the approach in all other Canadian Provinces and Territories. In other jurisdictions, while there is some variation, the essential approach is that a complainant about a members conduct may be made, in some cases by any member of the public, in others, only by another member of the Legislature, to a Commissioner who has the power to investigate

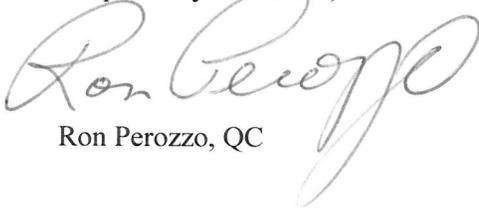
and provide a report to the Legislature with recommendations for action. No jurisdiction requires payment of a fee or an application to a court.

The Manitoba Law Reform Commission in 2000 issued a report entitled *The Legislative Assembly and Conflict of Interest* in which it reviewed Acts across Canada and made recommendations for a new Manitoba act. Some of those recommendations, dealing with the appointment of a Commissioner, were accepted and acted upon but the main recommendations were not. The recommendations that were not acted upon would have given the Commissioner power to accept and investigate complainants and do away with the need to apply to court and pay \$300. The definition of a conflict would also have been clarified.

I have mentioned to many of the members during our annual meetings that I believe that the Commission's report is an excellent starting point to a discussion of what a modern contemporary Act for Manitoba might look like.

This will be my last report. I wish to acknowledge the cooperation I have had from the members and their staffs in arranging meetings. I also want to thank Mrs. Judy Wegner from the office of the Administration Branch of the Legislative Assembly of Manitoba and her staff, in particular members of the information technology group, for their assistance over the past years. A final thank you to Ms. Holly Mackling, my assistant, for her tremendous help over the last six years.

Respectfully submitted,

A handwritten signature in cursive script that reads "Ron Perozzo". The signature is written in dark ink and is positioned above the printed name.

Ron Perozzo, QC



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DU
COMMISSAIRE AUX
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

M. Ron Perozzo, c.r.

2015



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 31 décembre 2015

Monsieur Daryl Reid
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous présenter mon rapport conformément au paragraphe 19.5(2) de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*.

Des exemplaires seront déposés conformément au paragraphe 24(2) du Règlement de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ron Perozzo".

Ron Perozzo, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

RAPPORT ANNUEL DE 2015 DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

La *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* du Manitoba est la principale loi de la province qui fournit des normes visant à aider les députés à agir de manière appropriée dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* du Manitoba, chaque député doit, dans les 15 jours suivant l'ouverture de chacune des sessions de la Législature, transmettre au greffier de l'Assemblée législative un état de ses biens et droits, conformément à l'article 12 de la *Loi*.

De plus, avant de transmettre un état de divulgation ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, chaque député doit rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir, au besoin, des conseils concernant ses obligations sous le régime de la *Loi*. Le conjoint ou le conjoint de fait du député peut également assister à la rencontre et peut chercher autrement à obtenir les conseils du commissaire.

Je suis heureux d'annoncer que les députés ont été une fois de plus très coopératifs. En novembre et en décembre 2014, j'ai rencontré en personne 54 des 55 députés de l'Assemblée. Les rencontres ont eu lieu au cours des séances de la Législature en novembre et en décembre. J'aimerais exprimer ma gratitude aux députés qui se sont montrés très coopératifs pour organiser ces rencontres.

Au cours de l'année, j'ai eu plusieurs conversations avec des députés concernant diverses questions relatives à la *Loi*. J'ai exprimé un avis formel durant l'année sur la question de savoir si le fait d'accepter

un don dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le financement des élections*, constitue un conflit d'intérêts. J'ai conclu que ce n'était pas le cas.

En septembre, j'ai assisté à la rencontre annuelle du Réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts qui a eu lieu dans la ville de Québec.

Durant la conférence, les commissaires ont discuté de rapports publiés récemment par les commissaires du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario. Les représentants du Québec nous ont informés au sujet du *Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2011-2014*. Nous avons participé à une séance très intéressante au cours de laquelle des représentants de la France nous ont parlé des défis en matière d'éthique et de déontologie que ce pays doit relever.

Dans les quelques récents rapports annuels, j'ai évoqué brièvement le rôle principal du commissaire qui, pour l'essentiel, consiste à aider les députés à respecter leurs obligations en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* et d'autres lois. Cela se fait grâce à des rencontres annuelles avec les députés pour examiner leurs états de divulgation, et en discutant avec eux des questions afférentes qu'ils pourraient avoir tout au long de l'année. Habituellement, ce travail s'effectue de manière informelle. Le commissaire peut aussi fournir, à la demande d'un député, un avis formel écrit. Le député est ensuite tenu de déposer une copie de l'avis auprès du greffier de l'Assemblée législative.

J'ai également signalé qu'au Manitoba, le commissaire aux conflits d'intérêts ne reçoit pas les plaintes d'infraction présumée à la *Loi* et ne fait pas enquête à leur sujet. Celles-ci sont examinées sur demande par un juge de la Cour du Banc de la Reine. Tout électeur peut, en déposant un affidavit et en versant 300 \$ à titre de cautionnement pour dépens, présenter une requête à un juge en vue d'obtenir l'autorisation d'avoir une audition de la requête devant un autre juge afin de déterminer s'il y a eu infraction à la *Loi*. Si l'autorisation est accordée, l'audition aura lieu.

Je souhaite apporter d'autres commentaires cette année sur le caractère approprié de cette approche. Tout d'abord, je veux indiquer que l'approche du Manitoba diffère de celle de toutes les autres provinces et de tous les territoires du Canada. Ailleurs au Canada, malgré quelques différences, l'approche est essentiellement la suivante : une plainte concernant le comportement d'un député peut être déposée –

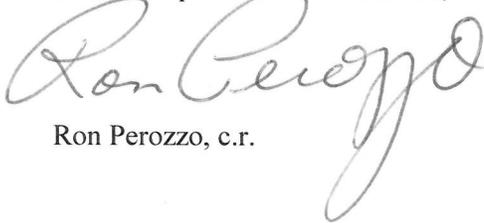
dans certains cas par un membre du public, dans d'autres seulement par un autre député – auprès d'un commissaire qui a le pouvoir de faire une enquête et de déposer à l'Assemblée législative un rapport recommandant des mesures à mettre en œuvre. Nulle part on exige le paiement d'un droit ou la présentation d'une demande au tribunal.

En l'an 2000, la Commission de réforme du droit du Manitoba a publié un rapport intitulé *The Legislative Assembly and Conflict of Interest*, dans lequel des lois en vigueur un peu partout au Canada sont passées en revue et des recommandations sont formulées en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi au Manitoba. Certaines de ces recommandations, portant sur la désignation d'un commissaire, ont été acceptées et mises en œuvre, mais les principales recommandations ne l'ont pas été. Celles-ci visaient à doter le commissaire du pouvoir d'accepter des plaintes et d'enquêter à leur sujet et à supprimer la nécessité de présenter une demande au tribunal et de déboursier 300 \$. La définition d'un conflit d'intérêts aurait aussi été clarifiée.

J'ai mentionné à de nombreux députés, au cours de nos rencontres annuelles, qu'à mon avis, le rapport de la Commission est un excellent point de départ pour discuter de ce que devrait être une loi moderne, adaptée à la réalité présente, au Manitoba.

Le présent rapport est aussi mon dernier. Je souhaite souligner la coopération dont j'ai bénéficié de la part des députés et de leurs personnels pour organiser les rencontres. Je souhaite également remercier M^{me} Judy Wegner, de la Direction de l'administration de l'Assemblée législative du Manitoba, et son personnel, en particulier les membres du groupe des technologies de l'information, pour leur aide au cours des dernières années. Mes remerciements vont enfin à M^{me} Holly Mackling, mon assistante, qui m'a aidé de façon extraordinaire depuis six ans.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in cursive script, reading "Ron Perozzo".

Ron Perozzo, c.r.